

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°65

21 Juillet 2016

### SOMMAIRE

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2016-1622 du 20 juillet 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Arrêté n° 2016-1623 du 20 juillet 2016 accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse

Arrêté n° 2016-1624 du 20 juillet 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n°2016-1625 du 20 juillet 2016 accordant délégation de la Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial.

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

#### BUREAU DU CABINET

Arrêtés n° 2016 – 1566 au n° 2016-1592 du 18 juillet 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Arrêtés n° 2016 – 1603 au n° 2016-1604 du 18 juillet 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA  
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2016-1621 du 20 juillet 2016 relatif a la convocation des électeurs de la commune de Brauvilliers

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2016-28 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant décision de délégations de signature pour le Pôle gestion fiscale

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET DE LA MEUSE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
SECRETARIAT GENERAL  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**TERRITORIALES ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**LOCAL**

Bureau du développement local  
et de la coordination

**Arrêté n° 2016 - 1622 du 20 JUIL, 2016**

**Délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT,**  
**Directeur Départemental des Territoires de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire, aux chefs de famille fonctionnaires, aux salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance au foyer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant différentes mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 25 juillet 2016 et à l'issue de sa prise de fonction, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

### A - PERSONNEL

A - 1 Nomination et gestion des agents et des chefs d'équipe d'exploitation.

A - 2 Nomination et gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs.

A - 3 Nomination et gestion des O.P.A.

A - 4 Recrutement et gestion des personnels vacataires.

A - 5 Décision de sanction disciplinaire à l'encontre des agents administratifs et personnels non titulaires à gestion déconcentrée placés sous son autorité, après communication du dossier aux intéressés, y compris la suspension en cas de faute grave et toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, le licenciement et la radiation des cadres pour abandon de poste.

A - 6 Délégations relatives à la gestion du personnel concernant l'ensemble des personnels ainsi que ceux mis à sa disposition, y compris les personnels titulaires, stagiaires et les agents non titulaires à gestion centralisée :

- a. Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel ;
- b. Octroi de disponibilité aux fonctionnaires prévue :
  - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
  - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
  - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
  - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
  - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
- c. Octroi des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée ;
- d. Octroi des congés annuels, RTT et récupérations, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État ;
- e. Octroi des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, congés de présence parentale et congés pour accompagnement

- d'une personne en fin de vie, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux associations sportives et de plein air légalement constituées, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;
- f. Octroi du congé pour naissance d'un enfant et octroi de congé de paternité ;
- g. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- h. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- i. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;
- j. Octroi aux fonctionnaires du congé parental ;
- k. Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;
- l. Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement ;
- m. Octroi des congés de maladie ordinaires aux stagiaires ;
- n. Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale ;
- o. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée ;
- p. Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire ;
- q. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel,
  - après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs,
  - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
  - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie, longue durée, accident de service ou accident du travail,
  - au terme d'un congé de longue maladie.
- r. Décision d'imputabilité au service suite à un accident de travail ou de service;
- s. Octroi des congés de formation professionnelle ;
- t. Établissement des ordres de missions sur le territoire français métropolitain ;
- u. Établissement des ordres de missions à l'étranger ;
- v. Transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires relevant du MAAP.

A - 7 Fixation des rentes et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

A - 8 En ce qui concerne l'obligation de service :

A-8-1 Fixation des listes des fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent, sans grave dommage pour la vie de la nation, abandonner leurs emplois, et agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans

compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations ;

A-8-2 Notification individuelle aux fonctionnaires et agents des obligations résultant de leur inscription sur ces listes.

A - 9 Désignation des membres des commissions administratives paritaires.

A- 10 A - 10-1 Arrêté collectif qui détermine les postes éligibles aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

A - 10-2 Arrêtés nominatifs pour attribution des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

A - 11 Modification de l'organisation des services, à l'exception des modifications des attributions des services, et des compétences des unités territoriales.

A - 12 En ce qui concerne la gestion des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière :

a) octroi des congés annuels et exceptionnels,

b) octroi des congés de maladie,

c) octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical,

d) déclaration des accidents de service ou de trajet.

## **B - AMENAGEMENT DU MILIEU NATUREL**

### **B-1 Forêt**

Décisions relatives :

- aux autorisations de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. (Code Forestier L.124-5)
- au régime forestier dans les forêts des collectivités et autres personnes morales (Code Forestier L.214-3, L.214-5, L.214-13)
- au régime forestier dans les bois et forêts des particuliers (Code forestier L.312-9, L.312-12, L.341-3)
- à la résiliation, au transfert à un nouveau bénéficiaire, à la modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fond forestier national (FFN) et à la décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (Code Forestier R.532-1 ancien, le FFN a été supprimé en 1999)

### **B-2 Protection du patrimoine naturel**

Décisions relatives :

- aux autorisations administratives propres à NATURA 2000 au titre du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à l'exclusion des décisions relevant de la "clause filet" relevant du IV bis de l'article L.414-4,
- aux dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées (dérogations au code de l'environnement L.411-2 prévues par l'arrêté du 26 novembre 2013)
- aux dérogations aux interdictions de destruction des grands cormorans (Arrêté du 26 novembre 2010)

### B-3 Chasse

Décisions relatives :

- au territoire de chasse (Code de l'environnement Livre IV, Titre II, Chapitre II, articles L.422-1 à L.422-29 : ACCA, AICA, réserves de chasse, chasse sur le domaine de l'État)
- aux autorisations de huttes (Code de l'environnement R.424-17)
- aux plans de chasse (Code de l'environnement R.425-1-1)
- à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier (Code de l'environnement R.425-25)
- à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie prévues par le Code de l'environnement : R.427-16 (agrément des piégeurs), R.427-18 et R.427-21 (autorisations individuelles de destruction à tir), R.427-25 (autorisations individuelles de destruction par utilisation d'oiseaux de chasse), R.427-26 (autorisations de lâcher des animaux nuisibles)

### B-4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Décisions relatives :

- aux demandes de soumission à la législation de la pêche (demandes soumises en application des articles R.431-1 à R.431-6) pour application du droit de pêche prévues par le code de l'environnement pour les eaux closes (plans d'eau non visés par les dispositions de l'article L.431-3).
- à l'organisation de la pêche de loisir prévue par les dispositions du code de l'environnement L.434-3 à L.434-5.
- à l'exploitation du droit de pêche de l'État (Code de l'environnement articles L.435-1 à L.435-3, R.435-2 à R.435-33)
- au droit de pêche des riverains (Code de l'environnement articles R.435-34 à R.435-39)
- aux conditions d'exercice du droit de pêche prévues par les dispositions du Code de l'environnement : L.436-1 à L.436-8
- aux autorisations exceptionnelles (Code de l'environnement L.436-9)

### B-5 Eaux et milieux aquatiques

Décisions relatives :

- aux autorisations en matière de gestion des boues (Code de l'environnement R.211-29)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure d'autorisation ainsi qu'à l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique instituée par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, à l'exception :
  - de la reconnaissance de l'état et de la situation des terrains prévue par l'article 9 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014

- des consultations prévues par les III, IV et V de l'article 11 et par l'article 12 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014
- de la saisine du président du tribunal administratif, de l'organisation et la conduite de l'enquête publique
- de la saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- des arrêtés d'autorisation, de prescription complémentaire, de prolongation, de renouvellement, de refus, d'abrogation ou de retrait, de remise en état
- des dispositions de publicité mentionnées à l'article R214-19 du code de l'environnement
  - au changement de bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration (Code de l'environnement R.214-45 et article 23 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014)
  - aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure de déclaration, à l'exception des oppositions à déclaration et des recours sur opposition à déclaration (Code de l'environnement R.214-35 et R.214-36)

#### B-6 transactions pénales

Décisions relatives aux transactions pénales dans ses domaines de compétence au titre de l'article L 173-12 du Code de l'environnement.

#### B-7 Publicité

- Autorisations relatives à la pose d'enseignes publicitaires au titre des articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;
- Mesures de répression de la publicité illégale prévues par les articles L.581-8, L.581-14-2 et L.581-29 du code de l'environnement.

### **C - AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Décisions relatives :

- C-1 à l'autorisation d'exploiter relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et aux demandes de recours gracieux,
- C-2 aux agréments ou retrait des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à leur suivi,
- C-3 aux aides du parcours à l'installation et à la dotation des jeunes agriculteurs,
- C-4 aux décisions financières relatives aux organismes habilités aux parcours de l'installation.
- C-5 aux aides à la transmission des exploitations agricoles,
- C-6 aux plans de redressement et aux aides à la reconversion professionnelle,
- C-7 au refus ou à la reprise, d'attribution ou de cession des droits en matière d'élevage,
- C-8 au financement des prêts bonifiés,
- C-9 aux plans d'investissement et à l'agrément des avenants à ces plans,
- C-10 aux plans de modernisation des exploitations concernant le soutien au développement rural, à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie (octroi des

aides financières et délais de prorogation d'instruction y compris les financements par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

- C-11 à l'exploitation par les étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement,
- C-12 à la recevabilité des plans d'investissements établis pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- C-13 aux aides particulières en faveur de la modernisation,

C-13-1 aux regroupements d'ateliers laitiers,

C-13-2 aux transferts de références laitières dus à la mobilité des terres entre exploitants,

C-13-3 aux transferts de références laitières sans mouvement de foncier,

C-13-4 au contrat territorial d'exploitation (CTE) en matière de suivi,

C-13-5 au contrat d'agriculture durable (CAD),

C-13-6 aux mesures agro-environnementales (MAE),

C-13-7 à la gestion du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (arrêtés d'attribution d'aides aux études préalables et travaux de mise aux normes des élevages).

- C-14 Aménagement foncier

C-14-1 arrêtés relatifs au renouvellement des bureaux des associations foncières remembrement ;

C-14-2 exécution des rôles de recouvrement des taxes arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement ;

C-14-3 exécution des rôles arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement pour le recouvrement et le reversement de soultes en espèces compensant des plus-values à caractère permanent, fixées dans le cadre d'opérations de remembrement rural.

## **D - PRODUCTIONS AGRICOLES**

### **D-1 Aides directes à l'agriculture**

Décisions relatives :

D-1-1 aux aides accordées aux exploitants agricoles en application des mesures communautaires ou nationales notamment aux aides directes et aux aides conjoncturelles,

D-1-2 aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricoles demandeuses d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) concernant les mises à contrôle, la réalisation et les suites données aux contrôles,

D-1-3 à l'attribution des indemnités pour calamités agricoles,

D-1-4 à l'attribution des indemnités pour retrait des terres arables de la production agricole,

D-1-5 aux aides à l'analyse d'exploitations réputées être en difficulté,

D-1-6 à l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,

D-1-7 à l'arrachage et la destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »,

D-1-8 à l'obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures,

D-1-9 à l'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,

D-1-10 à l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

## D.2 - Productions animales

Décisions relatives aux arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.

## **E - REPARATIONS CIVILES**

### **CONVENTIONS ET CONTRATS PASSES AU NOM DE L'ETAT**

E - 1 Signature, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, de toutes conventions ou contrats passés au nom de l'État, de tous les actes qui s'y rattachent et notamment :

- la signature de l'acte d'engagement,
- la notification au titulaire,
- les actes relatifs à l'exécution des contrats et conventions jusqu'à leur terme, y compris les actes additionnels et les avenants,
- le cas échéant, la résiliation des contrats et conventions.

E - 2 Liquidation des acomptes et des soldes des subventions en matière d'équipements publics des collectivités locales accordés sur les crédits délégués par les ministres compétents ou intéressés.

### **DEPENSES RESULTANT DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT**

E - 3 Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers et survenus à l'occasion des activités extracontractuelles des services de l'État, dans la limite des délégations de crédits abondant le programme 217 « soutien et pilotage des politiques de l'Équipement ».

### **REGLEMENTS DES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DE COLLISIONS ENTRE DES VEHICULES ASSURES ET NON ASSURES APPARTENANT A L'ETAT**

E - 4 E-4-1 Indemnisation des sociétés d'assurances, lorsque le montant des dommages ne dépasse pas 4 500,00 €, TVA non comprise.

E-4-2 Règlement des litiges, en dehors du cadre de la convention de 1993, selon les règles du droit commun.

E - 5 Indemnisation des dommages lorsque leur montant est supérieur à 4500,00€, TVA non comprise, et ce dans la limite des délégations de crédits abondant les budgets opérationnels de programme BOP215 (Conduite et pilotage des politiques agricoles) et BOP 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

## **F - ADMINISTRATION GENERALE**

- F - 1 Remise à France Domaine du patrimoine mobilier et immobilier devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.
- F - 2 Demandes d'avis et de déclarations d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre au sein de la direction départementale des territoires adressés à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

## **G - INFRASTRUCTURES**

### **GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

- G - 1 Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau de voies ferrées industrielles.

### **OPERATIONS DOMANIALES**

- G - 2 Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

### **EXPLOITATION DES ROUTES**

- G - 3 Autorisation de transports exceptionnels y compris les autorisations de transports exceptionnels sur autoroute.
- G - 4 Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes, quel que soit le gestionnaire.
- G - 5 Autorisation de circulation sur l'autoroute A4, pour les personnels et matériels de travaux publics, visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services de la SANEF et des entreprises intervenant pour le compte de la SANEF.
- G - 6 Aux dérogations de circulation les samedi, dimanche, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires pour les transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes.
- G - 7 Avis du préfet sur les propositions de réglementation temporaire ou permanentes, sur les aménagements concernant les routes à grandes circulations présentés par le président du Conseil Général ou les maires.
- G - 8 Interdictions ou réglementations de la circulation sur l'autoroute A4 à l'occasion de travaux non courant.

### **EN MATIERE DE CHEMINS DE FER**

- G - 9 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.
- G - 10 Décision ou arrêté de déclassement des immeubles dont la valeur est égale ou inférieure à 300 000,00 €.
- G - 11 Autorisations d'installation de certains établissements.
- G - 12 Alignement des constructions sur les terrains riverains.
- G - 13 Signature des procès-verbaux de recollement des ouvrages effectués par R.F.F., en vue de leur remise à une collectivité publique.
- G - 14 Décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de R.F.F., si tous les avis sont favorables ou si le ministère des transports décide de donner satisfaction à R.F.F.
- G - 15 Autorisation de traversée des voies ferrées par des canalisations d'eau et des lignes de distribution publique d'énergie électrique.
- G - 16 Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.

## **EN MATIERE DE TRAVAUX SUR LES ROUTES NATIONALES DANS LES BASES AERIENNES**

G - 17 Autorisation de stockage des déchets inertes.

## **EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

G – 18 Validation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) des établissements recevant du public.

## **EN MATIERE DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

G – 19 Autorisations relatives aux prescriptions temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation (R.4241-26 du code des transports)

G - 20 Autorisations relatives aux transports spéciaux (R.4241-35 à R.4241-37 du code des transports)

G – 21 Autorisations relatives aux manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations et concentrations de bateaux (R.4241-38 du code des transports)

## **H - HABITAT ET CONSTRUCTION**

### **PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

H - 1 Décisions d'agrément des opérations concernant le logement des immigrés faisant appel au 1/9<sup>ème</sup>.

H - 2 Conventions de réservation de logements entre l'État et les organismes ayant bénéficié de fonds 1/9<sup>ème</sup>.

H - 3 Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1% collecteur dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS.

### **AMELIORATION DE L'HABITAT**

#### **Amélioration de l'habitat des logements locatifs sociaux**

H - 4 Décisions en matière de dérogation aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble.

H - 5 Décisions en matière d'agrément et d'octroi de subvention et portant agrément fiscal pour l'amélioration de l'habitat locatif.

H - 6 Décisions portant agrément pour l'amélioration, la transformation ou l'aménagement de logements locatifs conventionnés, bénéficiant du taux de TVA réduit.

H - 7 Décisions en matière de dérogations concernant la date d'achèvement de l'immeuble.

H - 8 Décisions en matière de dérogation accordée pour l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.

H - 9 Décisions en matière de prorogation du délai de commencement des travaux et du délai d'exécution des travaux.

H- 10 Décisions en matière de dérogation concernant le montant des travaux subventionnables.

H - 11 Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS.

H - 12 Dérogation au taux de subvention.

### Habitat insalubre et lutte contre le saturnisme

- H -13 Décisions et autorisations en matière de subventions pour l'exécution de travaux destinés à supprimer l'insalubrité des bâtiments.
- H - 14 Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements.
- H - 15 Notification au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de l'exécution à leurs frais des travaux nécessaires.
- H - 16 Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.
- H - 17 Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb.
- H - 18 Logement provisoire des personnes pendant les travaux.
- H -19 Délivrance de l'agrément des opérateurs pour la réalisation des diagnostics et contrôles.

### **SUBVENTIONS ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES**

- H- 20 Décisions en matière d'octroi de subvention pour la construction de logements locatifs aidés.
- H- 21 Autorisation de démarrage anticipé des travaux dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS.
- H -22 Décisions en matière d'octroi de subvention portant agrément fiscal d'opérations d'acquisition - amélioration de logements locatifs aidés.
- H- 23 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un prêt de la caisse des dépôts et consignations y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.
- H -24 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un Prêt Locatif Social (PLS) y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.
- H- 25 Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux.
- H-26 Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la CDC.
- H -27 Retrait de la décision lorsque les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois à compter de la décision favorable.

### Acquisition - amélioration

- H -28 Décisions en matière de dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un P.L.A.
- H -29 Décisions en matière de dérogation aux surfaces minimales ou à la mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité pour les opérations d'acquisition - amélioration pour les foyers et pour les opérations neuves.
- H- 30 Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers.
- H- 31 Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration.
- H- 32 Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.
- H- 33 Accusé de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité.

## **PRETS AIDES PAR L'ETAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS EN ACCESSION À LA PROPRIETE**

- H -34 Retrait des décisions d'octroi de prêts aidés à l'accession lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais prévus.
- H -35 Décisions en matière d'autorisation de louer et notamment de prolongation de la durée pendant laquelle les personnes physiques accédant à la propriété peuvent louer leur logement.
- H -36 Décisions en matière de transfert de prêts au profit d'un nouveau propriétaire en cas de mutation entre vifs.

### **AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT -**

#### Logements conventionnés

- H -37 Conventions entre l'État et les bailleurs de logements telles que prévues aux articles L 351-1 à L 351-13 du code de la construction et de l'habitation.
- H -38 Décisions de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions prévues aux articles L 351-2 (3) et L 351-2 (4) du code de la construction et de l'habitation (financement des opérations par prêts conventionnés ou subventions A.N.A.H.).

### **ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE**

- H -39 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de marchés.
- H -40 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de cessions, transformations d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.
- H -41 H-41-1 Décisions de principe et d'octroi de subvention pour l'amélioration de la qualité et la mise aux normes en faveur des offices et sociétés d'HLM.  
H41-2 Convention entre l'État et les organismes HLM ou les SEM relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de 30 % de la TFPB pour les logements sociaux situés en ZUS.

### **MAINTIEN DU NOMBRE DE LOGEMENTS**

- H -42 Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux.
- H -43 Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux.
- H- 44 Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social.

### **LOGEMENT D'OFFICE**

- H -45 Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.

### **PRIMES DE DEMENAGEMENT**

- H -46 Décisions relatives aux primes de déménagement et de réinstallation y compris leur liquidation et leur mandatement.

## **I -URBANISME**

### **URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER**

#### I - 1 Association de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme

Définition des modalités d'association de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme et communication de la liste des services de l'Etat qui seront associés.

#### I - 2 Élaboration, révision des schémas directeurs (S.D.) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), des plans d'occupation des sols (P.O.S.), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales.

- I-2-1 - Consultation des services de l'État, des collectivités et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le Schéma Directeur (S.D.), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou les plans d'occupation des sols (POS), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.
- I-2-2 - Consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

### I - 3 Zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et droit de préemption urbain (D.P.U)

- I-3-1 - Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption.
- I-3-2 - Droit de préemption - attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
- I-3-3 - Zone d'aménagement différé (créée antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1987) : signature des lettres de réponses aux notaires et aux copropriétaires concernant l'application du droit de substitution de l'État.
- I-3-4 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1<sup>er</sup> juin 1987) : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption.
- I-3-5 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1<sup>er</sup> juin 1987) : signature des lettres de transmission et de réponse.
- I-3-6 – Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.

### I - 4 Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)

- I-4-1 - Consultation nécessaire dans le cadre de l'instruction des dossiers de Z.A.C. lorsque le préfet a l'initiative de la création de la Z.A.C.
- I-4-2- Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la Z.A.C.
- I-4-3- Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics.
- I-4-4- Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC.

### I - 5 Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol

- I-5-1- Règles d'urbanisme
  - Dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme
- I-5-2 – Certificats d'urbanisme
  - Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental ne retient pas les observations du maire.
- I-5-3 – Permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables :
  - I5-3-1- Lettre de majoration du délai d'instruction;
  - I5-3-2- Demande de pièces complémentaires ;

- I5-3-3 – Décisions concernant susvisées au I5-3 dans les cas prévus à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;
- I5-3-4 – Décisions concernant les demandes de permis de construire dans les cas prévus à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;
- I5-3-5 – Prorogation de l'acte d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R 424-21 à R 424-23 du code de l'urbanisme ;
- I5-3-6 – Décision d'accord ou de refus ;
- I5-3-7 – Arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites et les permis tacites ;
- I5-3-8 – Notification de la prolongation exceptionnelle ;
- I5-3-9 – Avis conforme dans les cas prévus à l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;
- I5-3-10 – Arrêté autorisant le différé des travaux de finition.

#### I-5-4 – Achèvement des travaux

- I5-4-1- Décision de contestation de la déclaration ;
- I5-4-2- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;
- I5-4-3- Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.

#### I-5-5 – Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

Titres de recette, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation de la RAP dont les autorisations et déclarations préalables prévues par le code de l'urbanisme constituent le fait générateur, ainsi que les réponses aux réclamations relatives à cette redevance

### **J - CONTENTIEUX**

J-1 Décisions relatives au règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration.

J-2 En matière d'urbanisme, transmission des procès-verbaux, signature des plaintes, présentation d'observations à l'audience et de tous documents nécessaires devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme.

J-3 En matière de contentieux dirigés contre les décisions administratives instruites par les services de la Direction Départementale des Territoires :

J-3-1 Décisions relatives aux demandes de prolongations de délais auprès du Tribunal Administratif.

J-3-2 Accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et toute autre demande au sens de l'article L.112-3 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

J-3-3 Décisions relatives aux actes de désignation pour :

- La présentation d'observations orales prononcées en audience au nom de l'État devant la juridiction administrative.
- La possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire.
- Le dépôt, en urgence devant le juge, de documents nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État.

**Article 2 :** A compter du 25 juillet 2016 et à l'issue de sa prise de fonction, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARROT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies conformes des arrêtés préfectoraux et des documents administratifs ou comptables,
- la notification des décisions ministérielles ou préfectorales,
- l'approbation technique de projets subventionnés,
- les attestations de réalisation par les collectivités de travaux soumis à subventions.

**Article 3 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Philippe CARROT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces arrêtés de subdélégations seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Sont réservées à ma signature :

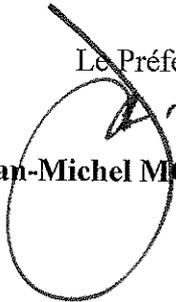
- les correspondances avec les ministres et les parlementaires, pour toutes les matières relevant des attributions de l'État dans le département ;
- les correspondances destinées au président du Conseil Départemental, aux collectivités, établissements publics et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement dans les matières ne faisant pas l'objet d'une délégation de signature.

**Article 5 :** A compter du 25 juillet 2016 et à l'issue de la prise de fonction de Monsieur Philippe CARROT au poste de Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, l'arrêté n° 2016-1007 du 11 mai 2016, relatif à l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et l'arrêté n° 2016-1068 du 18 mai 2016 sont abrogés.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

  
**Jean-Michel MOUGARD**



## PRÉFET DE LA MEUSE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
SECRETARIAT GENERAL  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DU  
DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

Bureau du développement local  
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 20 JUIL. 2016

Arrêté n° 2016-1623 du 20 JUIL. 2016

**Délégation de signature du pouvoir adjudicateur  
à  
Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental  
des territoires de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 25 juillet 2016, délégation de signature est accordée à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires, pour représenter le pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services de l'Etat.



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**Article 2 :** Les besoins, au sens de l'article 5 du code des marchés publics, sont évalués au niveau de la direction départementale des territoires.

**Article 3 :** Sont soumis à mon visa préalable :

Les marchés publics (cumul des tranches ou des lots le cas échéant) dont le coût global atteint les seuils définis à l'article 26 du code des marchés publics à partir desquels il y a obligation de mettre en œuvre des procédures formalisées.

**Article 4 :** Monsieur Philippe CARROT peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2016-1072 du 18 mai 2016 est abrogé à compter du 25 juillet 2016.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,



**Jean-Michel MOUGARD**



**PRÉFET DE LA MEUSE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**  
SECRETARIAT GENERAL  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**TERRITORIALES ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**LOCAL**

Bureau du développement local  
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 20 JUL. 2016

Arrêté n° 2016-1624 du 20 JUL. 2016  
**Délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT,**  
**directeur départemental des territoires de la Meuse,**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Préfet de la Meuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;



Horaires d'ouverture de lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique :

- du 21 décembre 1982 pris en application de l'article 64 du décret 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'ordonnateur secondaire et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budget des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, section budgétaire ville,
- du 1er mars 2002 portant affectation des sommes nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

#### **ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 25 juillet 2016, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des Territoires pour :

- tous les actes relevant de la gestion du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales de la direction départementale des territoires ;
- pour les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

#### **Mission Ecologie, Développement et aménagement durables :**

- Programme aménagement urbanisme et ingénierie publique (113)
- Programme prévention des risques et lutte contre les pollutions (181)
- Programme réseau routier national (203)
- Programme sécurité routière (207), à l'exclusion des crédits afférents au plan départemental de sécurité routière et à l'opération « label vie »
- Programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (217)
- Programme transports terrestres et maritimes (226)

### **Mission Ville et Logement :**

- Programme développement et amélioration de l'offre de Logements (135)

### **Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales :**

- Programme gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable (0154), mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau trésor Public, dont la gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- Programme valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (227) mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau trésor Public, dont la gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- Programme forêt (149), mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau trésor Public, dont la gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- Programme conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (215).

### **Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées :**

- Action 1 et 2 du BOP (333): fonctionnement courant de la direction départementale des territoires.
- BOP (309): entretien des bâtiments de l'Etat.
- procéder à l'encaissement des recettes relatives à l'activité de son service ;
- opposer la prescription quadriennale.

La délégation relative aux programmes précités porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Monsieur Philippe CARROT peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé. La signature des agents bénéficiaires est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

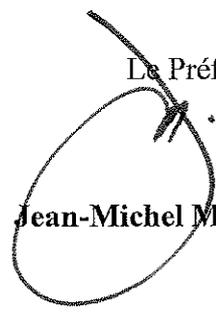
**Article 3 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret n° 2005- 54 du 27 janvier 2005,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2016-1071 du 18 mai 2016 est abrogé à compter du 25 juillet 2016.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,



**Jean-Michel MOUGARD**



**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2016-1625 du 20 JUL. 2016

**Délégation de la Présidence  
de la commission départementale d'aménagement commercial.**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.751-1 et suivants ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4770-2015 du 23 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-5137 du 19 février 2016 ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 25 juillet 2016, délégation est donnée à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse.

**Article 2 :** Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse, à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

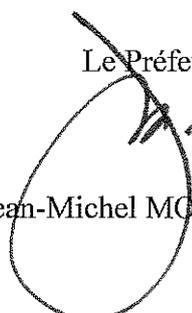
**Article 3 :** L'arrêté n° 2016-1070 du 18 mai 2016 est abrogé à compter du 25 juillet 2016

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1566 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Gerd HOFMANN, gérant de la S.A.S. LE BURO au sein du local sis 5 Place de la Mairie à Ancerville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gerd HOFMANN, gérant de la S.A.S. LE BURO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéo-protection intérieure et une caméra de vidéoprotection extérieure au sein du local sis 5 Place de la Mairie à Ancerville, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 4** : M. Gerd HOFMANN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gerd HOFMANN, gérant de la S.A.S. LE BURO et dont une copie sera transmise au Maire d'Ancerville.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1567 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bar-le-Duc au 24 Place Saint-Pierre à Bar-le-Duc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bar-le-Duc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras filmant la voie publique au 24 Place Saint-Pierre à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4 :** Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bar-le-Duc, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne

présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la Maison d'Arrêt de Bar-le-Duc et dont une copie sera transmise au Député-Maire de Bar-le-Duc.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1568 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Sébastien BURGUN, responsable sûreté de La Poste au 7 Rue André Lallemand à Bar-le-Duc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien BURGUN, responsable sûreté de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure et neuf caméras de vidéoprotection extérieures au au 7 Rue André Lallemand à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4 :** M. Sébastien BURGUN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10 :** La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien BURGUN, responsable sûreté de La Poste et dont une copie sera transmise

au Député-Maire de Bar-le-Duc.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1569 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Laurent DELRUE, Directeur de l'Accueil des Jeunes, au 12 Rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent DELRUE, Directeur de l'Accueil des Jeunes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures au 12 Rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

**Article 4 :** M. Laurent DELRUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10 :** La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent DELRUE, Directeur de l'Accueil des Jeunes et dont une copie sera transmise au Député-Maire de Bar-le-Duc.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1570 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité du C.I.C. au Carrefour de la Libération à Commercy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de sécurité du C.I.C. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection intérieures au Carrefour de la Libération à Commercy, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

[courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- prévention incendie / accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** : Le chargé de sécurité du C.I.C., responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

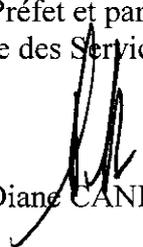
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du C.I.C. et dont une copie sera transmise au Maire de Commercy.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1571 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Laurent FALTOT, exploitant de la Pharmacie de l'Art Nouveau sise 23 Place Charles de Gaulle à Commercy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent FALTOT, exploitant de la Pharmacie de l'Art Nouveau est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure au 23 Place Charles de Gaulle à Commercy, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4 :** M. Laurent FALTOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent FALTOT et dont une copie sera transmise au Maire de Commercy.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,

  
Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1572 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Sébastien BURGUN, responsable sûreté de La Poste au 15 Rue de la Pocherie à Commercy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien BURGUN, responsable sûreté de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure et une caméra de vidéoprotection extérieure au 15 Rue de la Pocherie à Commercy, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4 :** M. Sébastien BURGUN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

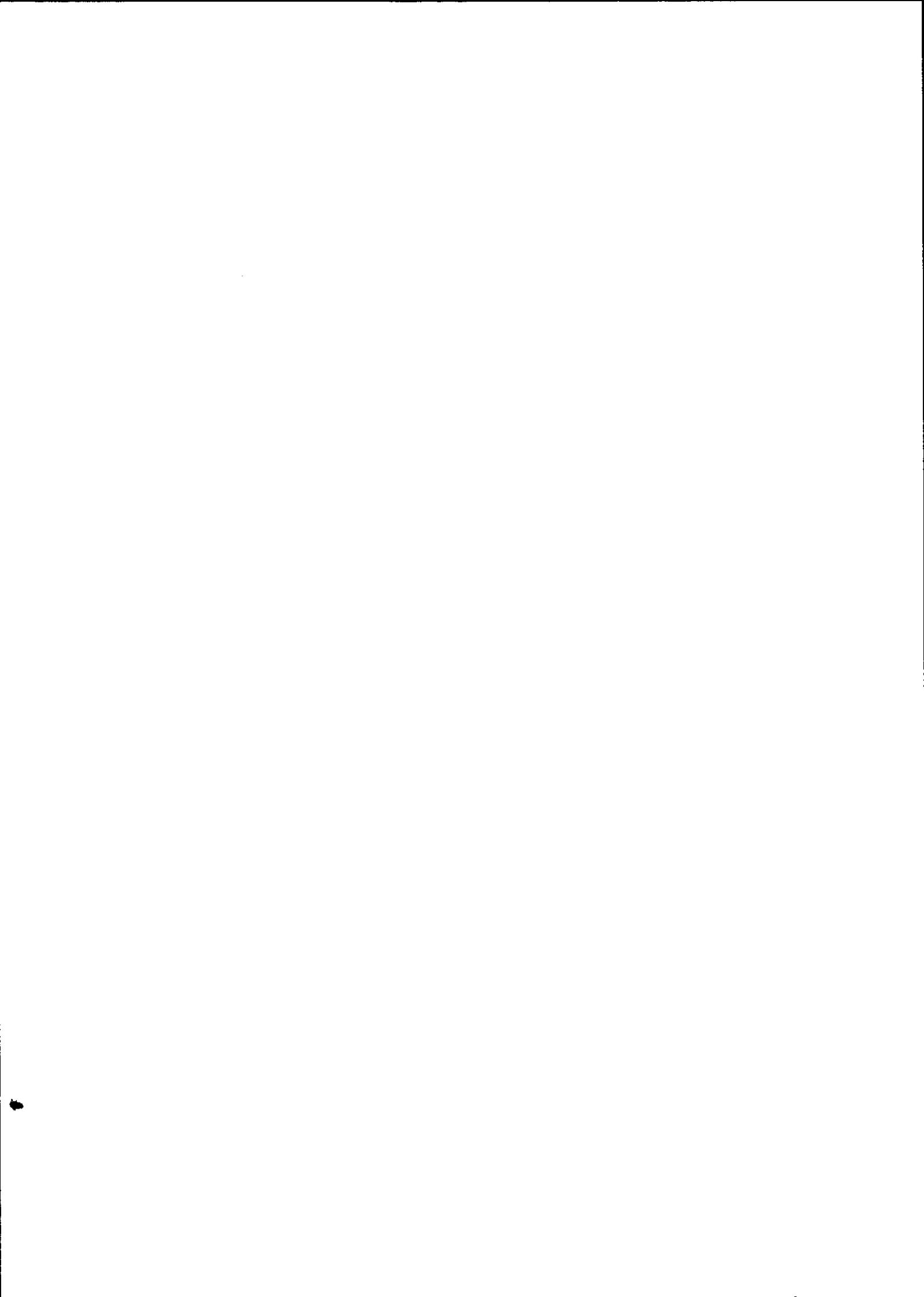
**Article 10 :** La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien BURGUN, responsable sûreté de La Poste et dont une copie

sera transmise au Maire de Commercy.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1573 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Albert DE CARVALHO, Président de la Communauté de Communes du Val Dunois, à la Base de Loisirs du Lac Vert sise 3 bis Rue de la Gare à Doulcon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Albert DE CARVALHO, Président de la Communauté de Communes du Val Dunois est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection extérieures à la Base de Loisirs du Lac Vert sise 3 Bis Rue de la Gare à Doulcon, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de onze jours.

**Article 4 :** M. Albert DE CARVALHO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

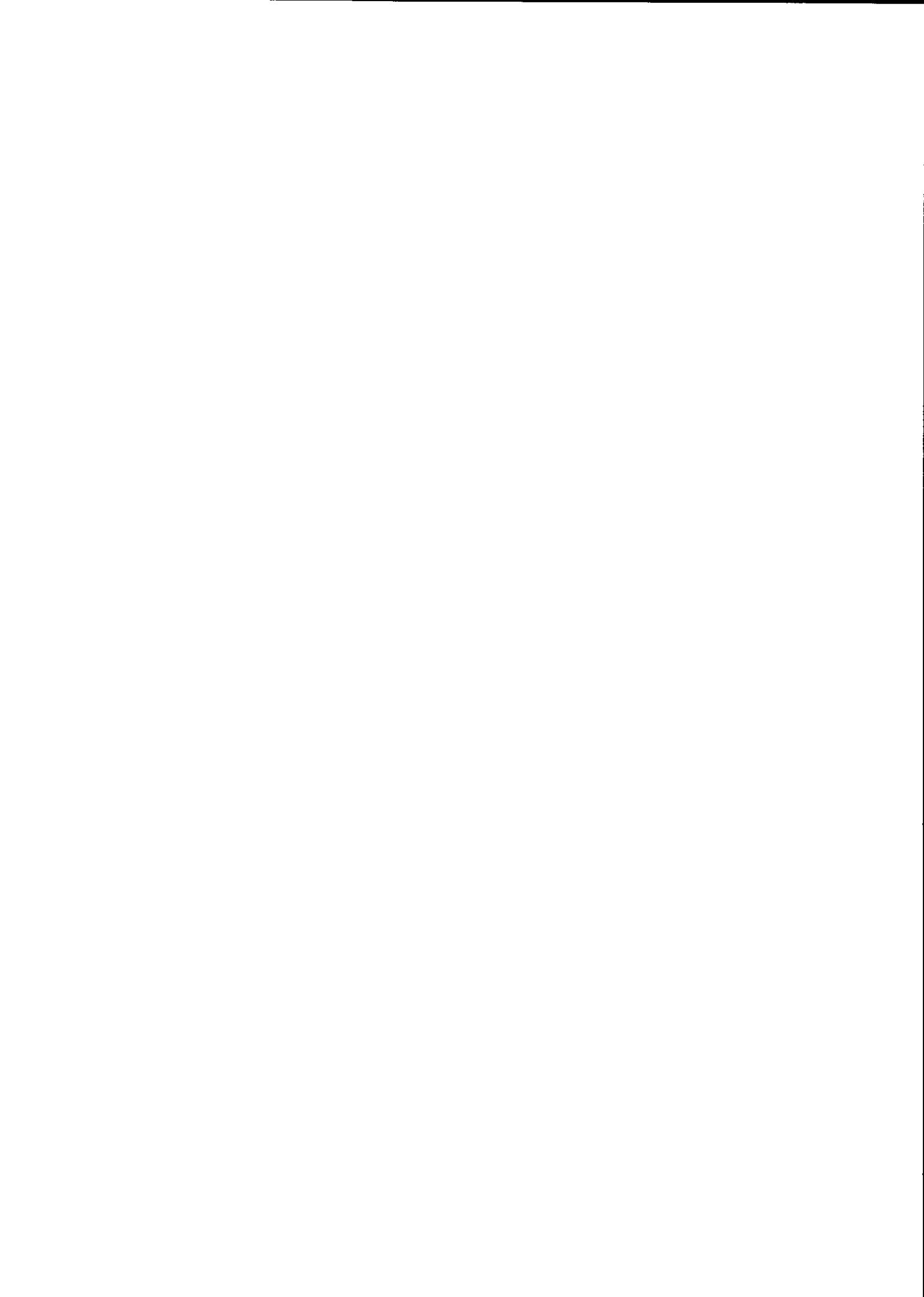
**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Albert DE CARVALHO, Président de la Communauté de Communes du Val Dunois et dont une copie sera transmise au Maire de Douillon.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1574 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Marie-Laure GILLE, exploitante de l'établissement TABAC F.D.J. BIMBELOTÉRIE au 7 Rue de Metz à Etain ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Laure GILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures au 7 Rue de Metz à Etain, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 4 :** Mme Marie-Laure GILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

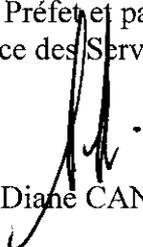
**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10 :** La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Marie-Laure GILLE, exploitante de l'établissement TABAC F.D.J.

BIMBELOTERIE et dont une copie sera transmise au Maire d'Etain.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1575 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean-Marie BRUNSON, gérant de la S.A. Anna, à l'enseigne BRICOMARCHE sis Rue de Bar à Fains-Véel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Marie BRUNSON, gérant de la S.A. Anna est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre-vingt-dix caméras de vidéoprotection intérieures et huit caméras de vidéoprotection extérieures à l'enseigne BRICOMARCHE sis Rue de Bar à Fains-Véel, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels et technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolages.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

**Article 4** : M. Jean-Marie BRUNSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse,

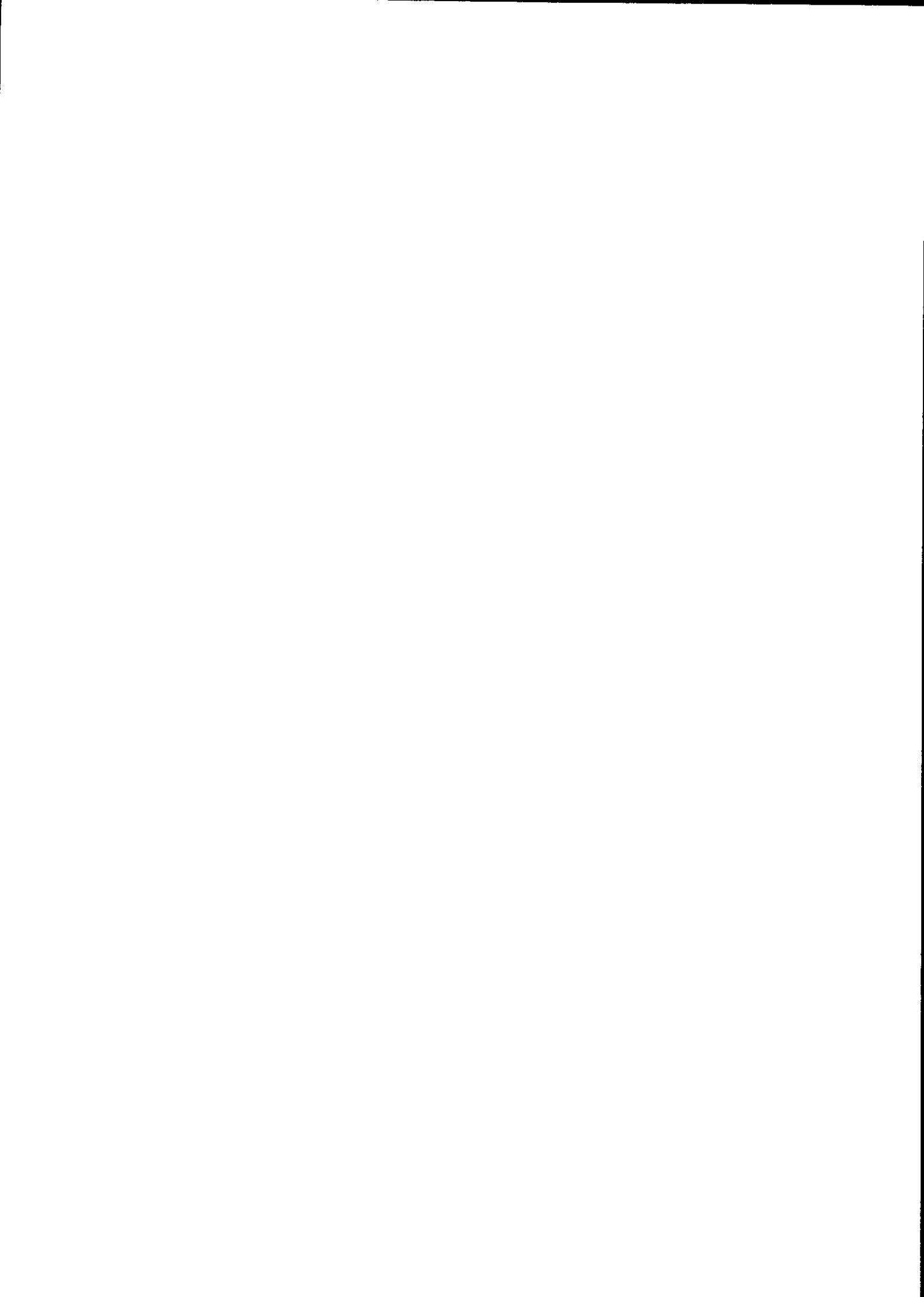
hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marie BRUNSON, gérant de la S.A. Anna et dont une copie sera transmise au Maire de Fains-Véel.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1576 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Stéphane GOBEAUX à l'enseigne TABAC PRESSE JEUX GOBEAUX sise 23 Rue du Château à Fains-Véel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane GOBEAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne TABAC PRESSE JEUX GOBEAUX sise 23 Rue du Château à Fains-Véel, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** : M. Stéphane GOBEAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

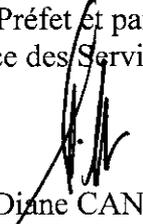
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane GOBEAUX et dont une copie sera transmise au Maire de Fains-Véel.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1577 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le Directeur du Mémorial de Verdun - 1 Avenue du Corps Européen - 55100 FLEURY DEVANT DOUAUMONT

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Directeur du Mémorial de Verdun est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection intérieures au Mémorial de Verdun sis 1 Avenue du Corps Européen à fleury-devant-Douaumont, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

**Article 4 :** Le Directeur du Mémorial de Verdun, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Mémorial de Verdun et dont une copie sera transmise au Maire de Fleury-devant-Douaumont.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1578 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Isabelle CONSIGNY-ROMERO, de la société Lagardère Travel Retail France, sur l'aire de Verdun - Saint-Nicolas - Autoroute A4 - 55160 HAUDIOMONT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Isabelle CONSIGNY-ROMERO, de la société Lagardère Travel Retail France est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure sur l'aire de Verdun - Saint-Nicolas - Autoroute A4 à Haudiomont, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** : Mme Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

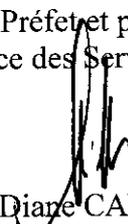
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

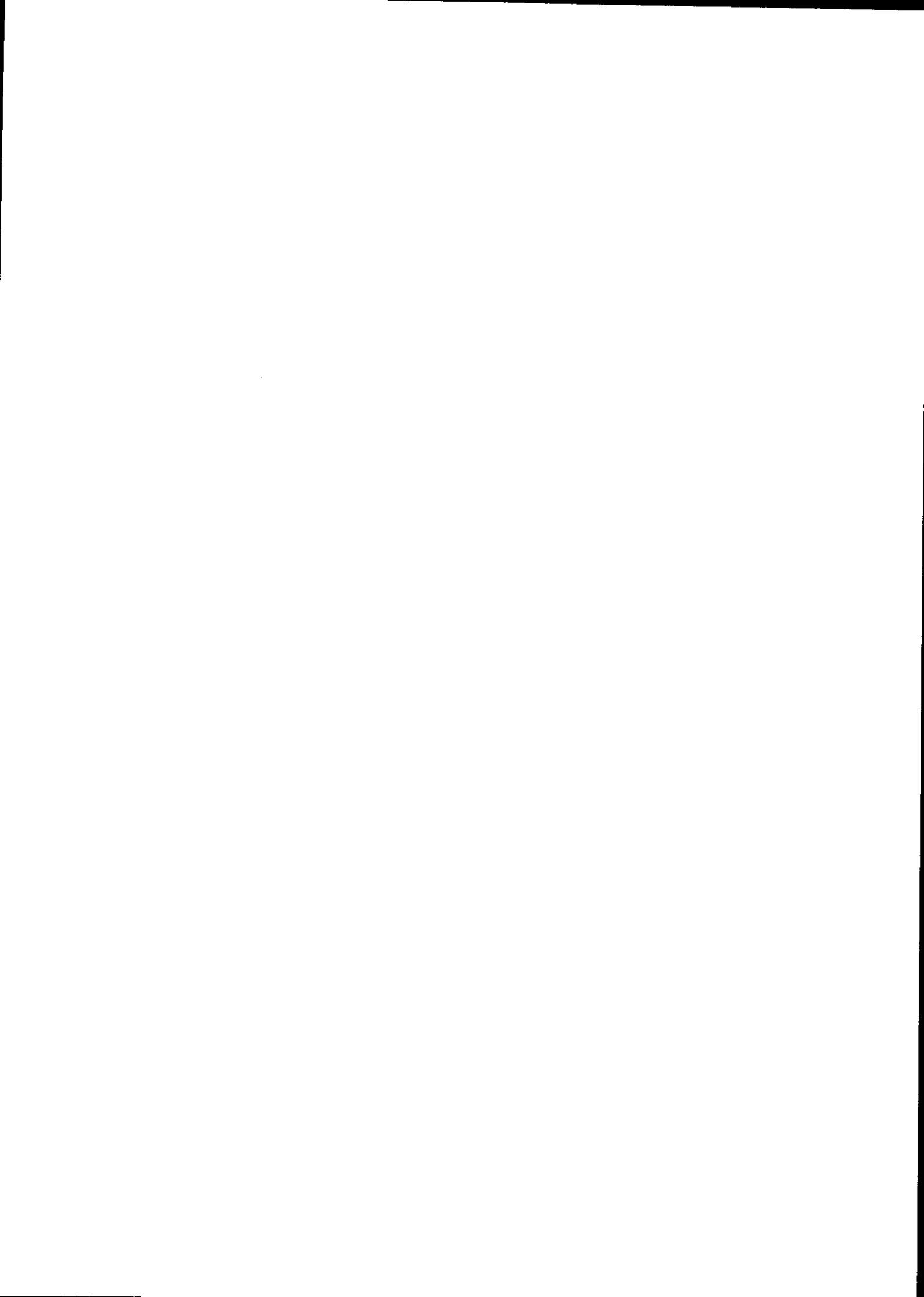
**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Isabelle CONSIGNY-ROMERO, de la société Lagardère Travel Retail France et dont une copie sera transmise au Maire d'Haudiomont.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1579 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Mustafa ARSLAN, gérant de la S.A.S. Epicerie Linéenne, à l'enseigne PROXI SUPER sise 22 Rue du Général de Gaulle à Ligny-en-Barrois ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Mustafa ARSLAN, gérant de la S.A.S. Epicerie Linéenne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne PROXI SUPER sise 22 Rue du Général de Gaulle à Ligny-en-Barrois, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- vol, braquage, agressions.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

**Article 4 :** M. Mustafa ARSLAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

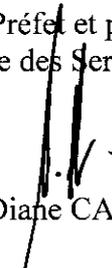
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mustafa ARSLAN, gérant de la S.A.S. Epicerie Linéenne et dont une copie sera transmise au Maire de Ligny-en-Barrois.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1580 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Frédéric BOYEZ au G.A.E.C. des Sapins sis Les Marats - 55260 RAIVAL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Frédéric BOYEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection extérieure au G.A.E.C. des Sapins sis Les Marats à Raival, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

[courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** : M. Frédéric BOYEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

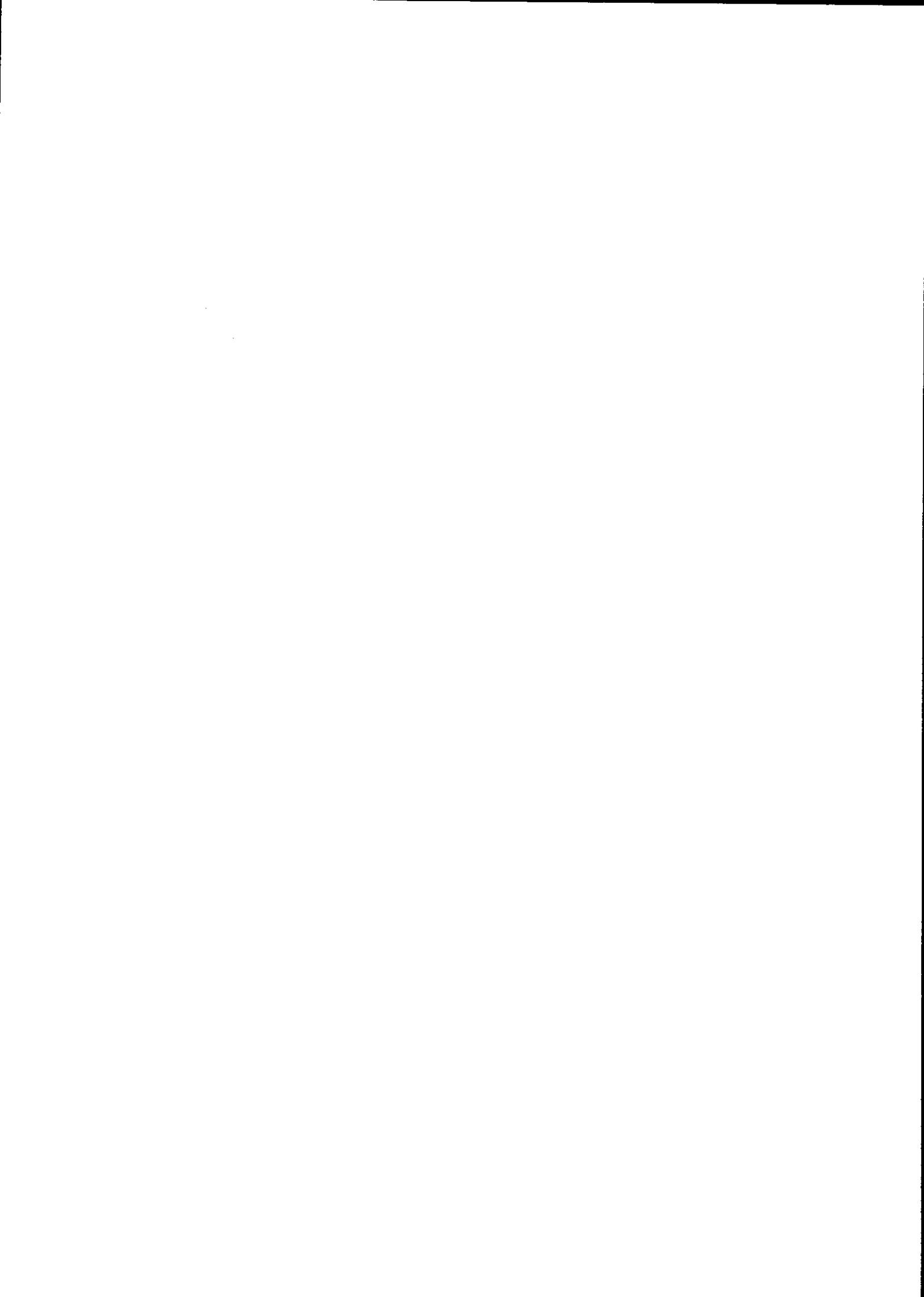
**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric BOYEZ et dont une copie sera transmise au Maire de Raival.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,

  
Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1581 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Thiery TROUCHARD, gérant de la S.N.C. Troughard, au 3 Rue Raymond Poincaré - 55800 REVIGNY SUR ORNAIN;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thiery TROUCHARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures au 3 Rue Raymond Poincaré à Revigny-sur-Ornain, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

**Article 4** : M. Thiery TROUCHARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry TROUCHARD, gérant de la S.N.C. Trouchard et dont une copie sera transmise au Maire de Revigny-sur-Ornain.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1582 du 18 juillet 2016

#### Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2669 du 27 décembre 2011 modifié portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Saint-Mihiel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le Maire de Saint-Mihiel en vue d'obtenir l'autorisation de déplacement de trois caméras de vidéo-protection filmant la voie publique dans la commune de Saint-Mihiel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire de Saint-Mihiel est autorisé à déplacer trois caméras de vidéoprotection filmant la voie publique de la commune de Saint-Mihiel ainsi qu'il suit :

- déplacement de la caméra fixe positionnée au Square Enkenbach vers le rond-point Claudin ;
- déplacement du dôme positionné au skate-park de la Promenade des Dragons vers le rond-

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



point Claudin ;

- déplacement du dôme positionné au carrefour Rue des Carmes / Rue Mogesson / Rue Carnot / Place des Alliés vers le mur de la maison de retraite Sainte-Anne.

**Article 2** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 4** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de Saint-Mihiel.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1583 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le Directeur de la S.A.S. HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE sur le site sis Z.I. de Han-sur-Meuse - 55300 SAINT MIHIEL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Directeur de la S.A.S. HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection extérieures sur le site sis Z.I. de Han-sur-Meuse à Saint-Mihiel conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurisation du parking.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** : Le Directeur de la S.A.S. HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la S.A.S. HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de Saint-Mihiel.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1584 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Valérie ROUSSINE, gérante de la S.A.S. WALAIRY, à l'enseigne ARMURERIE WALAIRY sise 2 Place Jacques Bailleux - 55300 SAINT MIHIEL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Valérie ROUSSINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne ARMURERIE WALAIRY sise 2 Place Jacques Bailleux à Saint-Mihiel, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels et technologiques ;
- prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4 :** Mme Valérie ROUSSINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Valérie ROUSSINE, gérante de la S.A.S. WALAIRY et dont une copie sera transmise au Maire de Saint-Mihiel.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1585 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Lionel POMMIER, exploitant de la S.A.S. 40 DEGRES, à l'enseigne LE V.I.P. 55 sis 19 Rue du Maréchal de Lannes - 55000 SAVONNIERES DEVANT BAR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Lionel POMMIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection intérieures et quatre caméras de vidéoprotection extérieures à l'enseigne LE V.I.P. 55 sis 19 Rue du Maréchal de Lannes à Savonnières-devant-Bar, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des rixes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4 :** M. Lionel POMMIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne

présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Lionel POMMIER, exploitant de la S.A.S. 40 DEGRES et dont une copie sera transmise au Maire de Savonnières-devant-Bar.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1586 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Luc FRANIATTE, gérant de la société Mirabella, à l'enseigne BRICOMARCHE sis Zone du Dragon - 55100 Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Luc FRANIATTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cent caméras de vidéoprotection intérieures et vingt caméras de vidéoprotection extérieures à l'enseigne BRICOMARCHE sis Zone du Dragon à Verdun, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels et technologiques ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des cambriolages.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

**Article 4 :** M. Luc FRANIATTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du

Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Luc FRANIATTE, gérant de la société Mirabella et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1587 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Olivier FRANCKHAUSER, gérant de l'E.U.R.L. OLIVIER OPTIC à l'enseigne ATOL OPTIC FRANCOIS LECLER sise 5 Rue Beaurepaire - 55100 Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Olivier FRANCKHAUSER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne ATOL OPTIC FRANCOIS LECLER sise 5 Rue Beaurepaire à Verdun.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- lutte contre le vol.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

**Article 4 :** M. Olivier FRANCKHAUSER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10 :** La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier FRANCKHAUSER, gérant de l'E.U.R.L. OLIVIER OPTIC et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1588 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Christine COLLINOT-LEPAGE, gérante de la S.E.L.A.R.L. COLLINOT à l'enseigne PHARMACIE COLLINOT - 26 Avenue du Président Poincaré - 55100 Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Christine COLLINOT-LEPAGE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne PHARMACIE COLLINOT sise 26 Avenue du Président Poincaré à Verdun.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 4 :** Mme Christine COLLINOT-LEPAGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

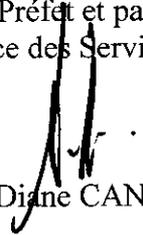
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Christine COLLINOT-LEPAGE, gérante de la S.E.L.A.R.L. COLLINOT et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Digne CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1589 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Aurélie FRADIN, Directrice du Groupe Scolaire Sainte-Anne au 14 Rue Mautroté - 55100 Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Aurélie FRADIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures et sept caméras de vidéoprotection extérieures au 14 Rue Mautroté à Verdun.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- prévention des actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 4** : Mme Aurélie FRADIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Aurélie FRADIN, Directrice du Groupe Scolaire Sainte-Anne et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1590 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. André ALOGNA, gérant de la société VALAND, au 37 Avenue Miribel - 55100 Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. André ALOGNA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection extérieure au 37 Avenue Miribel à Verdun.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 4 :** M. André ALOGNA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

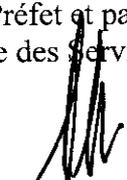
**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10 :** La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. André ALOGNA, gérant de la société VALAND et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1591 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Rémy MAIREL, gérant de la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES DE VOID - Z.I. La Pelouse - 55190 VOID VACON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Rémy MAIREL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quinze caméras de vidéoprotection intérieures et six caméras de vidéoprotection extérieures Zone Industrielle de la Pelouse à Void-Vacon.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 4 :** M. Rémy MAIREL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

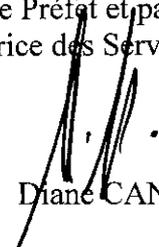
**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

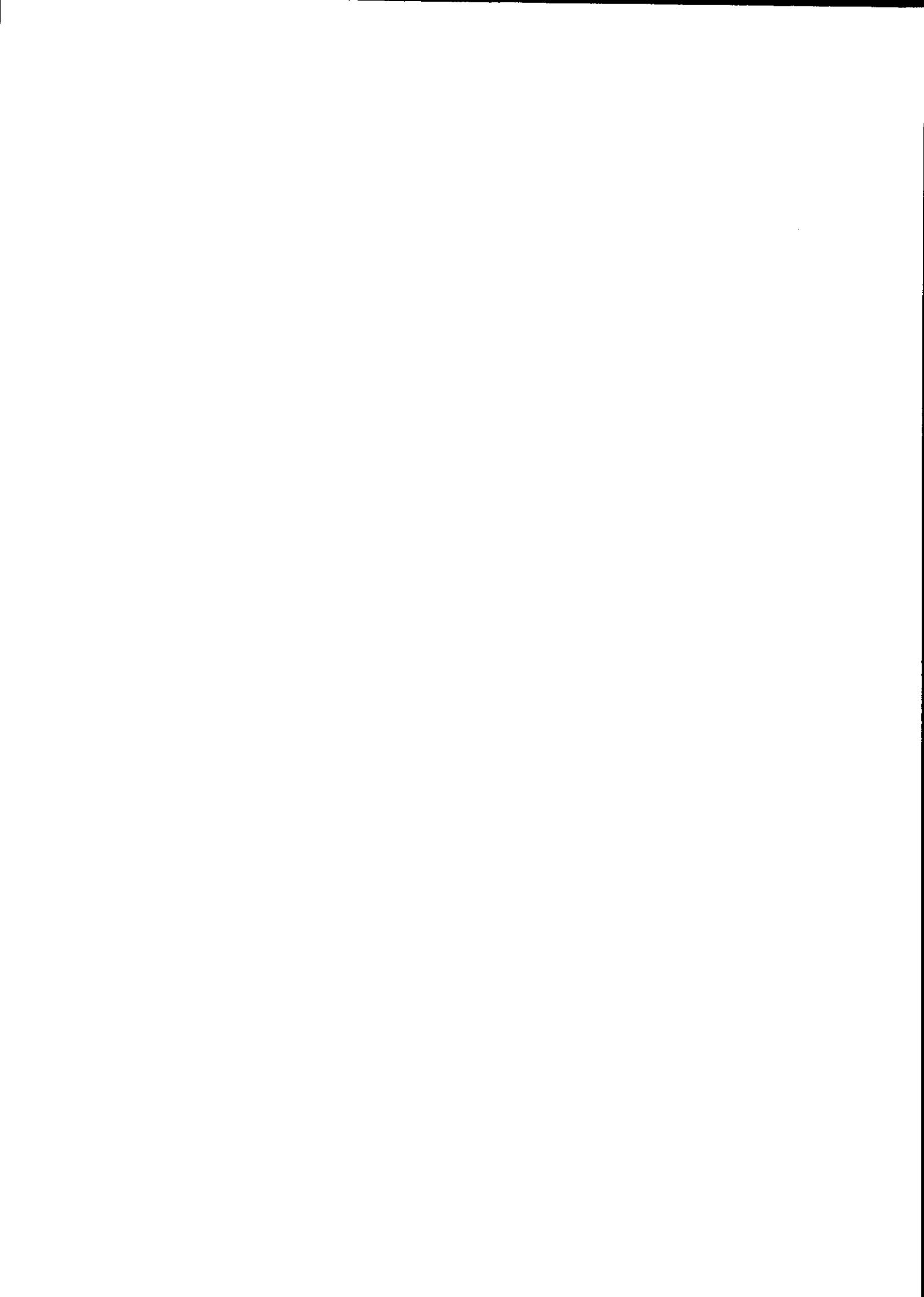
**Article 10 :** La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Rémy MAIREL, gérant de la société CONSTRUCTIONS

METALLIQUES DE VOID et dont une copie sera transmise au Maire de Void-Vacon.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1592 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Richard DE BRESILLON, responsable sûreté de La Poste sise Zone Industrielle à Marville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 7 juillet 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Richard DE BRESILLON, responsable sûreté de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer onze caméras de vidéoprotection intérieures, cinq caméras de vidéo-protection extérieures et une caméra de vidéoprotection filmant la voie publique sur la Zone Industrielle de Marville, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4 :** M. Richard DE BRESILLON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Richard DE BRESILLON, responsable sûreté de La Poste et dont une copie sera transmise au Maire de Marville.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1603 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine - Maison de Madine - 55210 NONSARD LAMARCHE sur le site du Lac de Madine ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection extérieures sur le site du Lac de Madine à Nonsard-Lamarche.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- protection des bâtiments publics.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 4 :** Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et dont une copie sera transmise au Maire de Nonsard-Lamarche.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Cabinet du Préfet

### ARRÊTÉ

N° 2016 - 1604 du 18 juillet 2016

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1277 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des services du Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le Proviseur du Lycée Henri Vogt au 12 Rue André Malraux - 55205 COMMERCY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 28 janvier 2016 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Proviseur du Lycée Henri Vogt est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures au 12 Rue André Malraux à Commercy.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- protection des bâtiments publics.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 4** : Le Proviseur du Lycée Henri Vogt, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

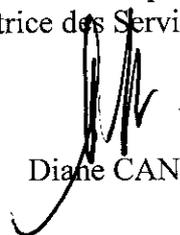
**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 10** : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Proviseur du Lycée Henri Vogt et dont une copie sera transmise au Maire

de Commercy.

pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,



Diane CANDAS





## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers, de la réglementation  
et des élections

### ARRETE N° 2016-1621 DU 20 JUILLET 2016 RELATIF A LA CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE BRAUVILLIERS

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les élections municipales partielles qui se sont déroulées les 19 et 26 juin 2016 dans la commune de Brauvilliers et la démission de M. Bernard BRASTEL de ses fonctions de conseiller municipal,

Considérant, en dépit des élections des 19 et 26 juin 2016, que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires pour pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Brauvilliers, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2016**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

**Article 2** : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 18 septembre 2016**.

**Article 3** : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



- Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- à partir du mercredi 17 août 2016 jusqu'au mercredi 24 août 2016, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 25 août 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.36 ou 03.29.77.56.38.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 12 septembre 2016 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 13 septembre 2016 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

**Article 4 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 août 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 10 septembre 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 septembre 2016 à zéro heure et close le samedi 17 septembre 2016 à minuit.

**Article 5 :** Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 7 septembre 2016 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 14 septembre 2016 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

**Article 6 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

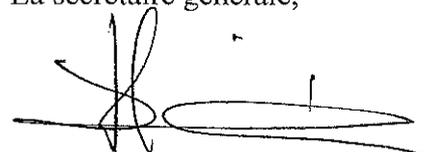
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le maire de la commune de Brauvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 JUIL. 2016**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MEUSE.

17 rue du Général de Gaulle BP 40513  
55012 BAR LE DUC cedex

Bar le Duc, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

### **Arrêté n° 2016-28 portant décision de délégations de signature pour le Pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 6 janvier 2014 fixant au 15 janvier 2014 la date d'installation de M. Paul YUNTA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er** - Délégation générale de signature est donnée à :

• Mme Francine BELLINASSO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Division Gestion et recouvrement des particuliers – Missions foncières et activité patrimoniale (SPF et PTGC)**

• Mme Céline REMY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

**1.1 Assiette et recouvrement des particuliers - Amendes**

- M. Kamel BENABDELHAK, inspecteur des finances publiques
- Mme Aline MAZELIN, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Sylviane MAQUART, contrôleur des finances publiques

**1.2 Recouvrement forcé**

- M. Guillaume LECOEUR, inspecteur des finances publiques

**2. Division Affaires juridiques et contentieux - Gestion et recouvrement des professionnels**

• Mme Anne-Marie FLEGNY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

**Législation - Contentieux des particuliers et des professionnels**

- Mme Nathalie SAND, inspectrice des finances publiques
- Mme Marie-Hélène HUGO, contrôleur des finances publiques

**3. Contrôle fiscal**

- M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques

**4. Huissier des finances publiques**

- M. Olivier THOUZEAU, inspecteur des finances publiques.

**5. Missions économiques**

**5.1 Entreprises : Action économique**

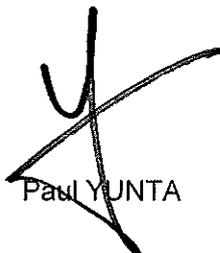
- Mme Anne-Marie FLEGNY, sus-nommée

**5.2 Particuliers : Surendettement**

- Mme Céline REMY, sus-nommée

**Article 4** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et abroge l'arrêté n° 2016-04 du 6 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

  
Paul YUNTA